|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ST/SG/AC.10/C.4/2018/31 |
| _unlogo | **Secrétariat** | Distr. générale21 septembre 2018FrançaisOriginal : anglais |

**Comité d’experts du transport des marchandises dangereuses
et du Système général harmonisé de classification
et d’étiquetage des produits chimiques**

**Sous-Comité d’experts du Système général harmonisé
de classification et d’étiquetage des produits chimiques**

**Trente-sixième session**

Genève, 5-7 décembre 2018

Point 4 b) de l’ordre du jour provisoire

**Questions relatives à la communication des dangers :
Amélioration des annexes 1 à 3 et poursuite
de la rationalisation des conseils de prudence**

 Propositions de modifications à apporter aux conseils
de prudence P201 et P202

 Communication de l’expert du Royaume-Uni au nom du groupe de travail chargé de la révision des annexes 1, 2 et 3 du SGH[[1]](#footnote-2)\*

 Cadre général

1. Conformément à son mandat pour l’exercice biennal 2017-2018, le groupe de travail informel a poursuivi ses travaux dans le cadre de la filière no 1 : « Élaborer des propositions visant à rationaliser et à améliorer l’intelligibilité des mentions de danger et des conseils de prudence pour les utilisateurs tout en tenant compte de leur exploitabilité par les professionnels de l’étiquetage ».

2. Le présent document expose les résultats des travaux sur le point 6 du plan de travail du groupe (document informel INF.12/Rev.1 de la trente-deuxième session), dans lequel le problème posé est le suivant : « Envisager de fusionner les conseils P201 et P202 (sans perte de sens) ».

 Analyse et proposition

3. Les conseils de prudence P201 « **Se procurer les instructions avant utilisation** » et P202 « **Ne pas manipuler avant d’avoir lu et compris toutes les précautions de sécurité** » visent toutes deux à attirer l’attention sur l’importance particulière des précautions de sécurité lors de la manipulation et de l’utilisation de produits chimiques très dangereux.

4. Les classes et catégories de danger auxquelles s’appliquent les conseils P201 et P202 sont les mêmes. Tous deux s’appliquent aux substances chimiques classées comme cancérogènes, mutagènes et toxiques pour la reproduction (CMR) (toutes catégories). Il existe une condition d’utilisation pour l’application des classes ou catégories de danger CMR, selon laquelle le conseil de prudence P201 doit être omis si le conseil P202 est utilisé. En outre, le conseil de prudence P201 s’applique aux explosifs instables et le conseil P202 aux gaz chimiquement instables A et B dans la classe de danger des gaz inflammables (tableau A3.2.2).

5. Une note de bas de page accompagnant le tableau 2.1.1 explique que, « par matières et objets explosibles instables, on entend ceux qui sont thermiquement instables ou trop sensibles pour les conditions normales de manipulation, de transport et d’utilisation, et qui nécessitent par conséquent des précautions particulières ». Étant donné que ces matières et objets ne peuvent pas être transportés, leur manipulation et leur utilisation ne doivent avoir lieu qu’à l’endroit où ils sont fabriqués. L’utilisation de gaz chimiquement instables doit également être limitée à certaines activités industrielles et, dans certaines juridictions, l’utilisation de matières CMR des catégories 1A et 1B par le public est limitée. Il s’ensuit que le public cible des conseils de prudence P201 et P202 est souvent constitué d’employeurs et de salariés.

6. Les textes des conseils de prudence P201 et P202 ne sont ni utiles ni cohérents. Le conseil P201 fait référence à l’obtention d’instructions spéciales avant l’utilisation, mais pas à la lecture et à la compréhension de ces instructions ni à l’assurance que les précautions de sécurité nécessaires sont en place. L’expression *special instructions* (« instructions spéciales » dans le texte anglais du conseil de prudence P201, rendu par « instructions » dans la version française) ne semble pas être utilisée ailleurs dans le SGH, et il n’est pas immédiatement évident de savoir si elle se réfère à une partie de la fiche de données de sécurité, aux règles et procédures d’utilisation sur place établies par l’employeur ou à d’autres instructions. De son côté, le conseil de prudence P202 se réfère à la lecture et à la compréhension des précautions de sécurité, mais pas à leur application dans la pratique.

7. Les considérations des paragraphes 3 à 6 ci-dessus amènent à proposer de combiner les énoncés existants des conseils P201 et P202 pour faire passer le message que les produits chimiques affectés de ces classifications particulièrement dangereuses ne doivent pas être utilisés tant que toutes les informations de sécurité disponibles n’ont pas été lues et comprises et que les précautions de sécurité nécessaires n’ont pas été mises en place. Après discussion, y compris lors d’une réunion en personne tenue en juillet 2018, le groupe de travail a estimé que les conseils P201 et P202 pourraient être remplacés par un conseil combiné libellé comme suit : « **Lire toutes les consignes de sécurité et s’y conformer avant utilisation.** ».

8. Le nouveau conseil de prudence s’appliquerait aux mêmes classes et catégories de danger que celles qui s’appliquent actuellement aux conseils de prudence P201 et P202. Afin d’éviter toute confusion avec les conseils P201 et P202 figurant dans le SGH jusqu’à la septième édition révisée, il est proposé de les supprimer et d’affecter le nouveau code P203 au conseil combiné.

9. La condition existante pour le conseil de prudence P103, « **Lire l’étiquette avant utilisation** », à omettre lorsque P202 est utilisé, ferait désormais référence au conseil P203, afin que lorsque ce dernier s’applique à des produits de consommation, un seul de ces conseils de prudence soit utilisé.

10. Les propositions de modifications tendant à supprimer les conseils de prudence P201 et P202 et d’ajouter un nouveau conseil P203, ainsi que les amendements corollaires à apporter ailleurs à l’annexe 3, figurent dans le document informel INF.8. Le Sous-Comité souhaitera peut-être noter que les travaux visant à améliorer les conseils de prudence relatifs aux interventions médicales dans l’annexe 3 sont présentés dans un document (ST/SG/SC.10/C.4/2018/30).

 Mesure à prendre

11. Le Sous-Comité est invité à approuver les modifications proposées aux paragraphes 7 à 10 ci-dessus, qui figurent dans le document informel INF.8.

1. \* Conformément au programme de travail du Sous-Comité pour la période biennale 2017-2018, approuvé par le Comité à sa huitième session (voir ST/SG/AC.10/C.3/100, par. 98, et ST/SG/AC.10/44, par. 14). [↑](#footnote-ref-2)